

EVALUATION ENVIRONNEMENTALE STRATEGIQUE

DECLARATION ENVIRONNEMENTALE

Programme FEDER-FSE+ Région SUD
2021 -2027

3 JANVIER 2023



EcoVia SCOP SARL

Europôle de l'Arbois – Bât Marconi – Avenue Louis Philibert

13100 AIX EN PROVENCE

04 42 12 53 31 – contact@ecovia.fr – www.ecovia.fr

SIRET : 483 216 792 00026 – APE : 7112B

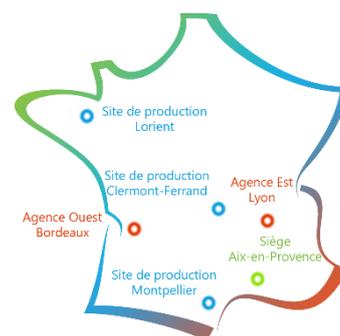




Table des matières

DECLARATION AU TITRE DE L'ARTICLE L.122-10 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT RELATIVE AU PROGRAMME FEDER-FSE+ DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR.....	2
1. INTRODUCTION.....	2
2. MANIERE DONT IL A ETE TENU COMPTE DU RAPPORT ETABLI EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 122-6 ET DES CONSULTATIONS AUXQUELLES IL A ETE PROCEDE	2
2.1 PRISE EN COMPTE DU RAPPORT D'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE	2
2.2 PRISE EN COMPTE DES CONSULTATIONS DU PUBLIC	3
3. MOTIFS QUI ONT FONDE LES CHOIX OPERES PAR LE PLAN OU LE DOCUMENT, COMPTE TENU DES DIVERSES SOLUTIONS ENVISAGEES	3
4. MESURES DESTINEES A EVALUER LES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN OU DU DOCUMENT	4



Déclaration au titre de l'article L.122-10 du code de l'environnement relative au Programme FEDER-FSE+ de Provence-Alpes-Côte d'Azur

1. Introduction

L'article L 122-10 dispose : « lorsque le plan ou le document a été adopté, l'autorité qui l'a arrêté en informe le public, l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement et, le cas échéant, les autorités des autres Etats membres de la Communauté européenne consultés. Elle met à leur disposition les informations suivantes :

1° Le plan ou le document ;

2° Une déclaration résumant :

- la manière dont il a été tenu compte du rapport établi en application de l'article L. 122-6 et des consultations auxquelles il a été procédé ;
- les motifs qui ont fondé les choix opérés par le plan ou le document, compte tenu des diverses solutions envisagées ;
- les mesures destinées à évaluer les incidences sur l'environnement de la mise en œuvre du plan ou du document. »

Ce document est transmis pour information du public, conformément à l'article R 122-24 du code de l'environnement : « Dès l'adoption du plan, schéma, programme ou document de planification, la personne publique responsable informe sans délai le public des lieux, jours et heures où il peut en prendre connaissance ainsi que de la déclaration mentionnée au 2° du I de l'article L. 122-10 et des modalités par lesquels toute personne peut obtenir, à ses frais, une copie de ses documents. Cette information indique l'adresse du site internet sur lequel ces documents sont consultables en ligne.

Le présent document constitue la déclaration prévue à l'article L. 122-10 du Code de l'environnement.

2. Manière dont il a été tenu compte du rapport établi en application de l'article L. 122-6 et des consultations auxquelles il a été procédé

2.1 Prise en compte du rapport d'évaluation environnementale

Le Programme FEDER-FSE+ ayant une influence sur l'environnement, il a fait l'objet d'une évaluation stratégique environnementale (ESE) en application de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 transcrit dans le droit français par les articles L122-6 et suivants et R122-20 et suivants du Code de l'environnement.

L'évaluation environnementale stratégique a été confiée à un prestataire extérieur (Ecovia). L'autorité environnementale (Ae), dans son avis du 27 janvier 2021 sur cette évaluation, a formulé les recommandations suivantes :

- L'évaluation environnementale, qui a contribué à une meilleure intégration de l'environnement dans le PO, apparaît trop générale. Elle n'est par ailleurs pas suffisamment explicite quant à sa méthodologie et aux nombreux tableaux et graphiques de cotation des enjeux puis des mesures du programme.
- Pour la bonne information du public, l'Autorité environnementale recommande de compléter le dossier par un document de synthèse présentant la vision stratégique (en particulier pour l'environnement de la région et du massif), l'articulation avec les schémas régionaux et notamment le Schéma Régional d'Aménagement et de Développement des Territoires (SRADDET) de la Région SUD et explicitant la méthodologie d'élaboration du PO.
- l'Autorité environnementale recommande de donner à l'environnement une véritable dimension transversale pour l'ensemble du programme, au-delà de sa prise en compte dans des objectifs dédiés, et de mettre en place un dispositif ambitieux, esquissé dans l'évaluation environnementale, en matière d'éco-conditionnalité des aides.



L'avis de l'Autorité environnementale a donné lieu à la rédaction d'un mémoire en réponse, et pour une meilleure information du public, l'évaluation environnementale stratégique a été complétée des points suivants :

- Au niveau de l'état initial de l'environnement, des éléments pédagogiques ont été ajoutés pour favoriser la compréhension du public sur l'établissement des enjeux (cotations, questions évaluatives). Un paragraphe de synthèse spécifique au Massif alpin a été rajouté en complément des encarts déjà présents ;
- L'analyse de l'articulation avec le Schéma Interrégional du Massif des Alpes a été rajoutée, celle avec le SRADDET de la Région SUD enrichie. Un complément d'information a été apporté sur l'évolution des financements entre le Programme opérationnel 2014-2020 et la programmation 2021-2027 dans le livret intitulé « articulation » ;
- L'analyse des incidences sur la qualité de l'air de la mesure « Partager à l'échelle du Massif des connaissances approfondies et des savoirs capitalisés relatifs à la biodiversité et aux écosystèmes alpins » de l'OS5.2 sur le Massif alpin a été vérifiée ;
- Des éléments de pédagogie concernant l'établissement des mesures Eviter-Réduire-Compenser ont été ajoutés ;
- Le Résumé Non Technique a été repris afin de le rendre entièrement autoportant.

Le rapport environnemental a permis de flécher dans le projet de programme des conditions environnementales préfigurant l'établissement de critères d'éco-conditionnalités à inscrire dans les appels à projets et de s'assurer de l'adéquation des orientations avec les objectifs environnementaux régionaux.

2.2 Prise en compte des consultations du public

Conformément à l'article L123-19 du code de l'environnement, une consultation du public par voie électronique a ensuite été organisée par l'Autorité de gestion. Elle s'est tenue sur le site internet : europe.maregionsud.fr et le site équivalent en région Auvergne-Rhône-Alpes pour la partie Massif des Alpes, du 17 mars au 14 avril 2021. Les documents suivants ont alors été mis à la disposition du public :

- Avis de l'Autorité environnementale ;
- Mémoire en réponse à l'attention de l'Autorité environnementale précisant les remarques de l'avis qui sont prises en considération ;
- Rapport environnemental prenant en compte les remarques formulées par l'Autorité Environnementale ;
- Dernière version allégée du programme régional FEDER-FSE 2021-2027.

Aucune contribution du public n'a été reçue par l'Autorité de gestion.

3. Motifs qui ont fondé les choix opérés par le plan ou le document, compte tenu des diverses solutions envisagées

Un important travail d'étude, de rédaction et de concertation, territorial et thématique, a été mené entre 2019 et 2021 pour élaborer le Programme FEDER-FSE+ de la Région Sud 2021-2027.

Les services de la Région, mobilisés de manière transversale, ont identifié les priorités stratégiques ainsi que les besoins d'investissements associés en s'inscrivant dans les attentes communautaires. Pour y parvenir, une phase de diagnostic a été menée en interne dans le cadre d'ateliers thématiques et techniques internes à la Région. Ces réflexions ont ensuite été partagées, tout au long de la démarche, avec les partenaires dans le cadre de plusieurs séquences de concertation.

- La Région Sud a lancé en amont de l'élaboration du programme, les travaux pour actualiser et finaliser sa stratégie de spécialisation intelligente 2021-2027 afin de répondre à la condition favorisante « Bonne gouvernance de la stratégie régionale de spécialisation intelligente » nécessaire pour mobiliser l'objectif stratégique n°1 dans le cadre du programme FEDER-FSE+.



- Le Programme de la Région a été structuré à partir de 4 objectifs stratégiques :
 - OS 1 : une Europe plus intelligente par l'encouragement d'une transformation vers une économie intelligente et innovante
 - OS 2 : une Europe plus verte et à faibles émissions de carbone par l'encouragement d'une transition énergétique propre et équitable, des investissements verts et bleus, de l'économie circulaire, de l'adaptation au changement climatique et de la prévention des risques
 - OS 4 : une Europe plus sociale mettant en œuvre le socle européen des droits sociaux
 - OS 5 : une Europe plus proche des citoyens par l'encouragement du développement durable et intégré des zones urbaines, rurales et côtières au moyen d'initiatives locales
- Le Programme respecte la concentration thématique imposée par le Règlement relatif au Fonds européen de Développement Régional et au Fonds de cohésion du 24 juin 2021 :
 - L'obligation d'affecter 70% des ressources du FEDER aux OS1 et OS2, puisqu'en région Sud le choix a été fait d'affecter 40 % pour l'OS1 et 35,6 % pour l'OS2, soit 75,6 % des ressources FEDER régional.
 - L'obligation d'affecter au moins 6 % des ressources du FEDER au développement urbain durable, puisque 8,8 % des ressources de l'enveloppe FEDER régional seront affectés à cette priorité.

Par le choix des opérations soutenues, **le programme FEDER-FSE+ 2021-2027 de la Région Sud répond bien à l'ensemble des conditions-cadres** pour la mise en œuvre effective de la politique de cohésion 2021-2027 présentées dans l'annexe D du Rapport 2019 pour la France.

Plusieurs solutions ont été étudiées au cours de l'élaboration du programme, en interne et/ou avec l'évaluation environnementale. L'Autorité de gestion a opté pour une stratégie ciblée sur les principaux enjeux socio-économiques et environnementaux identifiés comme pertinents au regard de la situation actuelle du territoire et des objectifs de la politique de cohésion de l'Union européenne avec la recherche d'un effet levier maximum sur le territoire au regard des autres outils de financement possibles.

Ce mode de rédaction n'a pas conduit à élaborer des scénarios alternatifs pour n'en retenir in fine qu'un seul mais à coconstruire le programme par une suite de contributions, d'échanges et de concertations tant au niveau technique que politique, tout au long du processus d'élaboration.

L'évaluation environnementale a conduit la Région Sud à intégrer des critères d'éco-conditionnalité dans le processus de sélection des projets éligibles afin de renforcer la prise en compte opérationnelle des enjeux environnementaux et une prise en compte transversale de l'environnement, notamment dans des objectifs à visée économique tel que l'objectif stratégique 1.

Par ailleurs, l'élaboration du programme s'est inscrite dans les travaux et négociations menés à l'échelle nationale sur la rédaction de l'Accord de Partenariat, document qui encadre l'intervention des fonds de la politique de cohésion pour la France.

Le Fonds pour une Transition Juste, créée en 2020, a été ajouté à l'été 2021 au programme suite à la rédaction du Plan de Transition Juste, désormais annexe du programme et détaillant les interventions en la matière.

Le Programme et ses annexes ont ensuite été consolidés et envoyés à la Commission européenne en octobre 2021 pour une consultation informelle. Les retours formulés dans ce cadre ont été reçus fin décembre 2021 puis pris en compte pour une finalisation au premier trimestre 2022. Suite à ce processus, le programme a ensuite pu être déposé officiellement puis **adopté le 17 novembre 2022**.

4. Mesures destinées à évaluer les incidences sur l'environnement de la mise en œuvre du plan ou du document

Comme le note l'évaluation environnementale stratégique, le risque d'incidences sur l'environnement de la réalisation de certains projets sera largement compensé par la finalité poursuivie de nombreux autres projets. Les enjeux



environnementaux ont été l'un des aspects structurants l'élaboration du programme. En effet, les besoins et interventions du programme ont été définis sur la base des schémas et plans régionaux existants : SRADDET ; Plan climat ; SRDEII ; stratégie de spécialisation intelligente... prenant eux-mêmes en compte les enjeux environnementaux du territoire. Afin de renforcer cette prise en compte, il a également été décidé de mettre en place des critères d'éco-conditionnalité dans les appels à projets, outils de mise en œuvre du programme FEDER/FSE+ 2021-2027.

Le Programme fait l'objet d'un système de suivi/évaluation très encadré par la Commission européenne et contraignant qui permet de mesurer les résultats des interventions des fonds FEDER et FSE+. Les indicateurs sélectionnés ne permettent pas toujours de mesurer l'impact sur l'environnement. Ainsi, un dispositif de suivi agréant des indicateurs pressentis du FEDER-FSE+ considérés opérationnels, pertinents et fiables et des indicateurs complémentaires est proposé dans l'évaluation environnementale stratégique pour suivre l'évolution de l'environnement sous l'effet de la mise en œuvre du FEDER-FSE+. Les indicateurs suivis dans le cadre du SRADDET et des observatoires régionaux ont été privilégiés.

Ces indicateurs d'incidences environnementales ont été pris en compte dans les travaux menés afin d'optimiser le système de suivi et l'évaluation du programme. Un guide des indicateurs a été élaboré afin d'accompagner les services de la Région et faciliter ainsi la bonne mise en œuvre de ce système de suivi et d'évaluation.

Ce suivi mobilisera, tout au long de la programmation, différentes personnes ressources au sein des services de la Région.

Enfin, un plan global d'évaluation du programme doit être mise en place à la suite de l'approbation du programme par la Commission. Une partie de ce plan d'évaluation pourrait être utilisée pour mesurer l'impact du Programme sur l'environnement et permettre ainsi la mise en place de mesures correctives en cas de besoin.